

DECISION DCC 07- 075

Date : 24 Juillet 2007
Requérant : Louis A. H. DOSSOUKPE

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Contrôle de l'égalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 septembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 03 octobre 2006 sous le numéro 2425/190/REC, par laquelle Monsieur Louis A. H. DOSSOUKPE porte plainte près la Haute Juridiction pour abus de pouvoir contre le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose: « ... L'actuel régime du changement ...nous contraint à aller ouvrir des comptes aux CCP ou dans les banques sans se soucier

des taux de tenue des comptes de ces institutions financières privées. » ; que selon le requérant, il s'agit d'un « coup de force contraire à l'esprit, la forme et le fond ... de notre loi fondamentale du 10 décembre 1990. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances déclare: « Dans le souci de servir diligemment les Agents Permanents de l'Etat et les Pensionnés du Fonds National des Retraites du Bénin qui perçoivent leurs salaires et pensions aux guichets du Trésor Public, il leur a été demandé de se faire payer, par virement bancaire ou postal, pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Cette mesure s'applique particulièrement aux salaires supérieurs à 24073 F CFA et aux pensions supérieures à 50 000 francs CFA.

Auparavant, tous les agents de l'Etat avaient l'obligation de domicilier, à leur prise de service, leurs salaires dans les banques primaires, dans un délai de trois mois pour compter de la date du premier mandatement desdits salaires. A la fin de leur carrière, ce mode de règlement est reconduit aux intéressés pour le paiement de leur pension titulaire.

Mais, suite à la faillite du système bancaire, le Gouvernement a recommandé au Trésor Public d'assurer sans distinction le paiement à vue des salaires et pensions jadis domiciliés dans les banques. Cette tâche supplémentaire occupe une partie de l'effectif déjà réduit du personnel du Trésor Public qui est passé de 1200 en 1996, à 749 en 2001 puis, à 618 en 2006. A l'opposé, la population des agents de l'Etat en activité et celle des pensionnés croissent à un rythme insoutenable chiffrées respectivement à 39000 et 32800 soit un total de 71800 personnes.

Ainsi, dix (10) jours sur vingt deux (22) jours ouvrables du mois sont consacrés au paiement de salaires et pensions à vue. De même, les Receveurs des Finances et autres chefs de postes comptables utilisent dans ce cadre à leurs risques et périls, des moyens de déplacement à deux roues, alors qu'ils sont investis de mission de mouvements de fonds et de transport de documents comptables et financiers (fiches de paie, bulletins de pension, etc).

La conjonction de ces facteurs qui ne garantissent pas un environnement sécurisant et un fonctionnement efficace des services, commande la recherche de solutions appropriées. C'est pourquoi, tenant compte de la reconstitution du système bancaire et des avantages divers offerts aux titulaires de comptes bancaires, il a été décidé que les salaires et pensions de montants supérieurs respectivement à 24073 FCF A et 50000 FCF A, soient domiciliés dans les banques primaires et au Centre des Chèques Postaux.

La prise de cette mesure permettra :

- de désengorger les guichets du Trésor Public par l'envoi vers les banques et le Centre des Chèques Postaux, de plus de 18000 salariés sur 20000 et près de

10000 pensionnés sur 27000, payés à vue ;

- d'éviter aux agents du Trésor public, la manipulation de deniers publics dans les conditions difficiles et risquées ;
- de contribuer à la bancarisation de l'économie nationale ;
- aux personnes concernées de devenir des clients d'établissements bancaires disposés à leur offrir divers services à la demande.

Toutefois, lors des négociations avec le syndicat, il a été convenu que cette disposition soit facultative et non obligatoire.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Louis A. DOSSOUKPE tend à faire apprécier par la Haute Juridiction l'opportunité de la mesure invitant les salariés et les pensionnés à domicilier leurs salaires et pensions dans les banques primaires et au Centre des Chèques Postaux ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut donc pas en connaître ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis A. H. DOSSOUKPE, au Ministre des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-